

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0941-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
0941-000 CONCERNANT LE CODE DE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
ÉLUS DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., chapitre E15.1.0.1) impose aux municipalités d'avoir un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ayant notamment pour objectifs d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de définir des règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (loi n<sup>o</sup> 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au code d'éthique et de déontologie de la ville;

ATTENDU les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14916/22-02-07 donné aux fins des présentes lors de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le 7 février 2022;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16444/23-12-12 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2023;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article « 5.9 » intitulée « Ingérence » est ajouté après l'article 5.8 :

**« 5.9 Ingérence**

Un membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville. Constitue notamment de l'ingérence le fait de donner des directives aux employés municipaux autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil, laquelle est mise en application par une directive de la direction générale auprès des employés municipaux, ou le fait de communiquer avec un fonctionnaire pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que de la façon prévue par le présent article.

Un membre du Conseil peut communiquer avec le directeur général ou un directeur général adjoint pour obtenir l'information nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Au besoin, le directeur général ou directeur général adjoint pourra référer le membre du Conseil au fonctionnaire concerné.

Un membre du Conseil qui est membre d'un comité ou d'une commission formée par le Conseil ou qui est mandaté par le Conseil pour représenter la Ville dans un dossier particulier peut également communiquer avec le directeur du service concerné par son mandat pour obtenir l'information nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Un membre du Conseil peut également adresser une requête ponctuelle à l'administration par l'entremise du système de traitement des requêtes mis en place à cette fin par le Service des communications et des relations avec les citoyens. Est ponctuelle une requête de nature opérationnelle visant à porter à l'attention de l'administration la situation particulière d'un ou plusieurs citoyens ou d'un équipement.

En aucun cas la présente disposition ne peut être interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu par la loi.

**ARTICLE 2 .**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 12 décembre 2023  
Présentation : 12 décembre 2023  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*